Case postale 171
1211 Genève 8
Suisse
Tél : 022 807 07 14
Fax : 022 807 07 01
info@centre-csdm.org
www.centre-csdm.org

CSDM
Centre Suisse pour la Défense des Droits des Migrants

*Madame Daniela KRAVETZ*
*Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'Homme en Érythrée*

*Monsieur Nils Melzer*
*Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*

*Monsieur Felipe González Morales*
*Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants*

c/o Bureau du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme
Bureau des Nations Unies à Genève
CH-1211 Genève 10
Suisse

Genève, le 14 mai 2019

**Concerne : Soutien à la lettre d'allégation du 8 avril 2019 du réseau des Familles-relais/familles de parrainages portant sur la situation des requérants d'asile de nationalité érythréenne en Suisse**

Madame la Rapporteuse spéciale, Messieurs les Rapporteurs spéciaux,

En date du 8 avril 2019, le réseau de Familles-relais/familles de parrainages pour les requérants d'asile, vous a soumis une lettre d'allégation concernant la situation des ressortissants érythréens en Suisse. Par la présente, le Centre Suisse pour la Défense des Droits des Migrants (CSDM) souhaite apporter son soutien à cette démarche. Le CSDM suit de près les durcissements de la pratique suisse à l'égard des demandes de protection internationale des ressortissants érythréens et a porté plusieurs cas devant les instances internationales[1] afin de contester ces changements que nous estimons : 1) injustifiés par rapport à la situation des droits humains en Érythrée, 2) contraires au principe de non-

[1] M.G. c. Suisse, CAT décision du 17 décembre 2018, CAT/C/65/D/811/2017 ; N.A. c. Suisse, CEDH, requête no. 52306/18 (pendent). Cf. CSDM Rapport annuel 2018 à https://centre-csdm.org/csdm-rapport-annuel-2018/

refoulement et 3) en contradiction manifeste avec le consensus européen quant au besoin de protection internationale des ressortissants érythréens.[2]

Comme décrit dans la lettre d'allégation du réseau de Familles-relais/familles de parrainages pour les requérants d'asile, la Suisse a sensiblement durci la pratique depuis 2016. Ainsi, selon les autorités suisses, le fait de la sortie illégale n'est plus considéré comme déterminant pour constater l'existence d'une interdiction de refoulement relevant du droit des réfugiés ou des droits humains, car la sortie illégale n'entraînerait pas des mesures de persécution d'une intensité suffisante.[3] La même chose vaut, selon la Suisse, pour le risque d'un enrôlement forcé au service national érythréen en cas de retour. Cela, alors que le service national est qualifié de travail forcé par la Suisse et qu'elle reconnaît que les recrues sont exposées à des mauvais traitements et des abus sexuels.[4]

En conséquence, le nombre de décisions de renvoi vers l'Érythrée a connu une forte augmentation.[5] Etant donné qu'à l'heure actuelle les autorités érythréennes refusent les renvois forcés et qu'un retour n'est pas envisageable pour les personnes concernées en raison du risque de persécution, un nombre important de personnes se retrouve avec le statut de « débouté de l'asile ». Ces personnes émargent à l'aide d'urgence, avec l'interdiction de continuer leurs études/formation ou de travailler, et se retrouvent ainsi en situation de précarité pour une durée indéterminée. Vu cette situation sans espoir, un nombre croissant de déboutés érythréens, se rendent irrégulièrement dans d'autres pays européens en quête de protection. Là-bas, ils s'exposent à nouveau à des procédures de renvoi, cette fois-ci vers la Suisse en vertu du règlement Dublin III (en tant que requérant d'asile débouté par un autre Etat membre dudit règlement[6]), et donc à un nouveau déracinement brutal.

Les revirements de pratique mentionnés ici ont été entrepris par la Suisse suite à des « Fact Finding Missions » en Érythrée. Ils ont été décidés dans un contexte de forte pression politique des partis de droite, particulièrement hostiles aux ressortissants érythréens,[7] et sur une base d'informations largement insuffisante. En effet, les informations disponibles ne permettent pas de conclure à une amélioration fondamentale, stable et durable de la situation en Erythrée – notamment en matière des droits humains – tout au contraire.

Un manque important d'informations fiables a été constaté par la Suisse, notamment par le Tribunal administratif fédéral.[8] Cela a également été reconnu par divers instances et organes internationaux. Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) a confirmé dans

---

[2] Cf. analyse comparative de l'OSAR, *Analyse des durcissements de la pratique suisse à l'égard de requérant-e-s erythréen-ne-s*, 13 décembre 2018, dans : https://www.fluechtlingshilfe.ch/assets/news/eritrea/181213-recherche-osar-erythree.pdf.

[3] Tribunal administratif fédéral (TAF) D-7898/2015 du 30 janvier 2017 ; E-5022/2017 du 10.7.2018.

[4] TAF E-5022/2017.

[5] Chiffres tirées des statistiques d'asile du Secrétariat d'Etat aux Migrations (SEM): https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/publiservice/statistik/asylstatistik/archiv.html.

[6] Cf. RÈGLEMENT (UE) No 604/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013.

[7] Cf. ODAE romand, « Durcissement à l'encontre des Erythréen·ne·s : une communauté sous pression », publié le 29 novembre 2018, www.odae-romand.ch.

[8] Voir notamment Déclaration de la Suisse dans le cadre de la 37ème session du Conseil des droits de l'Homme, 12 mars 2018 (https://www.eda.admin.ch/dam/mission-onu-omc-aele-geneve/en/speeches-to- the-un/2018/Dialogue%20interactif%20Erythree.pdf, 08.01.2019); TAF D-7898/2015 ; D-2311/2016 du 17.8.2017 ; E-5022/2017.

la cause M.O. c. Suisse[9] que la sortie illégale entraînait toujours un risque réel de violation de l'art. 3 CEDH et a donc retenu que les informations disponibles ne permettaient pas une autre appréciation du risque.

C'est également ce que soutient le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) qui maintient sa position de 2011.[10] Le Comité contre la torture (CAT) a pour sa part jugé dans une cause récente, défendue par le CSDM, M.G. c. Suisse,[11] que le grief du requérant était *prima facie* fondé. Pour arriver à ce constat, il est notamment basé sur le dernier rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée. Cette dernière y avait souligné qu'on ne pouvait pas constater une amélioration de la situation et qu'un durcissement de la pratique concernant l'accès à la protection ne pouvait donc pas être justifié. Elle critique en outre explicitement la modification de la pratique d'asile suisse qui, selon la Rapporteuse spéciale, ne tient pas compte des réalités de la situation des droits de l'homme en Érythrée. De plus, la Rapporteuse spéciale qualifie le service national érythréen explicitement comme crime contre l'humanité dans ce rapport.[12]

Selon l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés (OSAR), avec la modification de la pratique à l'égard des ressortissants érythréens, la Suisse s'isole également au niveau européen. Elle s'écarte notamment de la pratique d'asile des autres pays européens présentant une situation comparable.[13] En effet, in fine, aucun autre pays n'a entrepris un durcissement de cette envergure. Sans exception, ces derniers estiment à l'heure actuelle que la sortie illégale d'Érythrée ou l'enrôlement au service national impliquent un risque réel prévu à l'art. 3 et/ou 4 CEDH et qu'elle entraîne donc une interdiction de refoulement. Or, si l'Allemagne a durci sa pratique concernant la reconnaissance de la qualité de réfugié, elle continue à octroyer la protection subsidiaire en reconnaissant que les renvois sont illicites sous l'angle du droit international. Par ailleurs, **la pratique constante quant à l'asile a été maintenue voire rendue plus favorable dans tous les autres pays européens**.[14]

Les deux pays qui avaient introduit un durcissement plus conséquent de leur pratique dans le passé, sont revenus sur leur pratique constante ; le Danemark en raison des nombreuses critiques exprimées[15] et le Royaume-Uni parce qu'il a été rappelé à l'ordre par la dernière instance judiciaire, à savoir le Upper Tribunal. Le manque d'informations fiables permettant

---

[9] CourEDH, M.O. c. Suisse, No 41282/16, decision du 20.6.2017.
[10] Cf. UNHCR, Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Eritrea, 20 avril 2011, HCR/EG/ERT/11/01, dans: http://www.refworld.org/docid/4dafe0ec2.html; position confirmée dans la prise de position dans la cause MST and Others (national service – risk categories) Eritrea CG [2016] UKUT 00443 (IAC), arrêt du 11.10.2016, et dans le document UNHCR's position on the status of Eritrean and Sudanese nationals defined as 'infiltrators' by Israel, dans: http://www.refworld.org/topic,50ffbce576f,50ffbce579f,5a5889584,0,,,.html.
[11] CAT, M.G. c. Suisse, décision du 17 décembre 2018, CAT/C/65/D/811/2017.
[12] Conseil des droits de l'homme, 38ème session, 18 juin – 6 juillet 2018, Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in Eritrea, Sheila B. Keetharuth, A/HRC/38/50.
[13] Notamment du Danemark, de la Grande-Bretagne, de l'Allemagne, de la Suède et e la Norvège qui ont tous également entrepris des *Missions de fact finding* en Erythrée.
[14] Cf. OSAR, Analyse des durcissements de la pratique suisse à l'égard de requérant-e-s erythréen-ne-s, 13 décembre 2018, dans : https://www.fluechtlingshilfe.ch/assets/news/eritrea/181213-recherche-osar-erythree.pdf.
[15] Cf. Alexandra Geiser, Eritrea – keine Gründe für eine Änderung der Asylpraxis, dans: Asyl 4/2015, p. 15-16.

de conclure à une amélioration fondamentale, stable et durable de la situation des droits de l'homme en Érythrée permet notamment d'expliquer le maintien de cette pratique.[16]

La Suisse a donc procédé, en l'absence d'informations fiables sur une potentielle amélioration de la situation en Erythrée, à un durcissement considérable et injustifié de la pratique à l'égard des ressortissants érythréens. Elle estime désormais que ni la sortie illégale d'Erythrée ni le risque d'être enrôlé dans le service national érythréen n'entraîne une interdiction de refoulement relevant du droit des réfugiés ou des droits humains. Cette position de la Suisse s'écarte considérablement de l'appréciation de la CourEDH, du CAT, de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée ou encore des autres pays européens. De surcroît, la propre jurisprudence suisse est incohérente dans la mesure où le Tribunal administratif fédéral (TAF) dans certains arrêts récents, continue à reconnaitre que la fuite illégale du pays constitue « un comportement oppositionnel » au régime érythréen impliquant des risques graves de persécution au regard du droit d'asile.[17] Cela en contradiction manifeste avec sa propre jurisprudence de principe à cet égard.[18]

Contrairement à ces acteurs, la Suisse prend donc la décision de prononcer le renvoi de personnes vers Erythrée tout en affirmant qu'elle n'est pas en mesure d'exclure le risque qu'elles y soient exposées à des violations de droits humains, notamment à la torture, à de mauvais traitements, à l'esclavage ou au travail forcé. Ce faisant, elle accepte de mettre en danger des êtres humains et viole ses obligations internationales en matière de protection.

Pour toutes ces raisons, nous vous prions de donner suite aux quatre mesures urgentes présentées dans la lettre d'allégation du 8 avril 2019 du réseau de Familles-relais/familles de parrainages pour les requérants d'asile, que nous rappelons ici :

1. Rappeler à la Suisse la situation actuelle en Érythrée, notamment quant aux risques qu'encourent les personnes ayant quitté illégalement leur pays et en âge d'être enrôlées de force dans l'armée ;

2. Demander à la Suisse de communiquer quelles sont les mesures et le modalités mises en œuvre pour diffuser les rapports émanant d'instances internationales et indépendantes, et notamment les rapports de la Rapporteuse Spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée et de la Commission d'Enquête sur la situation des droits de l'homme en Érythrée, et comment ces rapports sont pris en considération dans les décisions administratives et de justice relatives aux requérant-e-s d'asile érythréen-ne-s ;

3. Engager un dialogue avec la Suisse afin de la ramener à respecter le principe de non-refoulement, principe fondamental de la Convention contre la torture du 10 décembre 1984, de la Convention relative au statut des réfugiés du 29 juillet 1951 et de la Convention européenne des droits de l'Homme du 4 novembre 1950, conventions ratifiées par la Suisse;

---

[16] Upper Tribunal, MST and Others (national service – risk categories) Eritrea CG [2016] UKUT 00443 (IAC), arrêt du 11.10.2016.

[17] Cf. TAF, Arrêt du 17 avril 2019, Cour V, E-6865/2017, § 3.4 « En effet, **le soupçon d'avoir aidé un autre ressortissant érythréen à quitter illégalement le pays et de nourrir le même dessein est tenu par les autorités comme un comportement oppositionnel** ; à ce titre, les infractions à cette interdiction, du point de vue de l'autorité potentiellement persécutrice – ici déterminant -, doivent être tenues pour politiques, au sens large du terme » (c'est nous qui soulignons).

[18] Cf. TAF D-7898/2015 du 30 janvier 2017.

4. Entreprendre toutes les démarches politiques, diplomatiques et juridiques prévues par la loi pour arrêter les violations des droits des réfugié-e-s et éviter un refoulement massif des réfugié-e-s érythréen-ne-s qui pourrait mettre en danger leurs vies.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions d'agréer, Madame la Rapporteuse Spéciale, Messieurs les Rapporteurs spéciaux, l'expression de nos sentiments respectueux.

Pour le CSDM

Sarah Frehner

Boris Wijkström

Copie à : Roberta Cecchetti et Christine Ferrier, réseau de Familles-relais/familles de parrainages pour les requérants d'asile, Avenue de Champel 55, 1206 Genève.